

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL**

1^{er} trimestre 2014 (janvier - OB 2014)

Séance Publique du 24 janvier 2014

Objet : TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Synthèse du rapport :

Pour faire face au financement des allocations individuelles de solidarité, les départements ont la possibilité de relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %.

Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi de finances pour 2014 (article 77)

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil général,

Après avoir entendu M. THEAUDIN, rapporteur au nom de la 5^{ème} commission,

Et après en avoir délibéré dans la séance du 24 janvier 2014

DECIDE :

de relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Pour Extrait Conforme,

Rennes, le 27 JAN. 2014

La Directrice Générale Adjointe
Du Pôle Ressources



Rose-Marie ABEL

REÇU LE

27 JAN. 2014



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE